


<b>ASMP - Association Suisse de Surveillance de Matériaux de construction pierreux Schwanengasse 11 3011 Berne</b>		 <b>S Ü G B + A S M P</b>
	<b>CT ASMP Décision</b>	

N°	<b>10-1</b>
----	-------------

	Date
- <b>Question transmise à la CT ASMP:</b>	20.08.04
- <b>Décision de la CT ASMP:</b>	18.10.04
- <b>Examen de la décision</b>	<b>17.11.2023</b>
- <b>Distribution selon liste:</b> (comité, BT, CT, superviseurs)	17.11.2023

D'autres éclaircissements sont-ils nécessaires?

Question	Qui	Date
<p><b>Béton</b></p> <p><u>Mesure de la consistance en usine et sur le chantier</u>            Problématique des contrôles du béton frais et retours de béton pour manque de consistance sur le chantier – différence entre les mesures en centrale à béton et celle sur le chantier. Comment documenter la valeur préconisée de la centrale à béton?</p>		
Décision		
<p>Selon la norme SN EN 206, la consistance convenue doit être assurée sur le lieu de remise au client. Le producteur doit définir des dispositions à prendre pour respecter la valeur préconisée (prise en compte du temps de transport, des températures).</p> <p>En cas de retrait par les clients eux-mêmes, le lieu de remise est la centrale à béton. Le client doit tenir compte de ces dispositions au moment de la commande.</p> <p>Si la date de remise est repoussée pour des raisons non imputables à la centrale à béton, l'accord convenu au sujet de la consistance est également caduc.</p>		
Remarque		

Décision de la séance de la CT du 17.11.2023